

Conditions générales pour les croisières CCS

(Contrat de croisière)

Article 1 Principe de base

¹ Les croisières CCS sont des parcours réalisés à bord de voiliers ou de yachts à moteurs qui correspondent au sens de l'art. 3 des statuts de l'association, et servent à promouvoir le développement du yachting en mer et à la formation de navigateurs qualifiés.

² Les participants à une croisière CCS (skipper 1, skipper 2 et simples équipiers) sont des membres actifs du CCS. Ils forment une société simple (dénommée ci-après équipage) selon le droit fédéral au sens de l'art. 530 et suivants du CO, dont le but est de réaliser une croisière CCS bien déterminée. La direction des affaires est transférée au skipper 1.

Article 2 Le bateau

¹ Le CCS met un bateau approprié et équipé à la disposition de l'équipage pour la durée de la croisière.

² Par leur inscription à la croisière, les participants donnent en commun les pleins pouvoirs au skipper 1 pour la prise en charge du bateau.

³ Le CCS veille à et assure la bonne condition d'utilisation du bateau et de ses équipements.

⁴ En général, le bateau sera remis par l'équipage précédent au lieu de prise en charge, et à l'équipage suivant au lieu de remise.

⁵ Moyennant annonce préalable, le CCS se réserve le droit d'inspecter le bateau en tout temps.

Article 3 La conduite du bateau

¹ Pour chaque croisière, un skipper 1 formé et qualifié par le CCS est désigné, de même qu'en règle générale un skipper 2. Si exceptionnellement aucun skipper 2 n'est disponible, le skipper 1 attribuera ad hoc cette fonction à un membre d'équipage compétent avant le début de la croisière.

² Le skipper 1 est responsable de la conduite du bateau. Il assume les devoirs et droits d'un chef de bord au sens de la législation suisse. En cas d'empêchement dans l'exercice de sa fonction, c'est le skipper 2 qui le remplace dans le cadre de ses possibilités.

³ Le skipper 1 répond envers le CCS d'une conduite soigneuse du bateau, conformément aux règles et exigences du CCS; il maintient conjointement avec l'équipage le bateau dans un état de navigation approprié et sûr.

Article 4 L'équipage

¹ L'équipage est placé sous le commandement du skipper 1 (ou du skipper 2 en tant que second). L'équipage s'engage à respecter les ordres du skipper 1.

² L'équipage a droit à une couchette par personne ainsi qu'à l'usage en commun des parties et équipements du bateau.

³ Dans la règle, l'équipage prend part aux travaux nécessaires (manœuvres, à la barre, maniement et réglage des voiles, navigation, gestion du ménage, nettoyage et entretien du bateau). Le skipper 1 donne les consignes nécessaires et attribue les tâches en tenant compte si possible des connaissances et intérêts de chacun.

Conditions générales pour les croisières CCS – Contrat de croisière

⁴ L'équipage s'engage à traiter et à utiliser le bateau ainsi que ses équipements avec le plus grand soin.

⁵ Le skipper 2 et les simples membres de l'équipage seront évalués et qualifiés par le skipper 1 conformément aux directives du CCS. A la fin de la croisière, lors d'un entretien individuel avec chaque personne, le skipper 1 communiquera les qualifications. Il est possible de renoncer aux qualifications.

Les évaluations et qualifications sont traitées confidentiellement par le CCS. Elles sont prises en considération en particulier dans le cas où un membre du club est intéressé lui-même à devenir skipper au CCS.

⁶ Tous les participants reçoivent une copie du livre de bord après la fin de la croisière. Selon l'ordonnance sur le certificat de conduite en mer, le skipper 1 confirme par sa signature les distances parcourues et la participation active à la navigation et aux manœuvres de chaque participant.

Article 5 Planification et déroulement de la croisière

¹ La planification de la croisière est élaborée par le skipper 1, si possible en collaboration avec le skipper 2 et en tenant compte des intérêts et souhaits de l'ensemble de l'équipage. Il sera soumis au CCS pour examen et autorisation formelle.

² En tout cas, le briefing de sécurité et l'exercice des manœuvres correspondantes ainsi que les travaux d'entretien du bateau et les réparations nécessaires font partie intégrante de la croisière, même si cela doit avoir une incidence sur le nombre théorique de journées de navigation (cf. Art. 9 § 2).

³ Le skipper 1 et l'équipage peuvent se mettre d'accord pour modifier la planification de la croisière, pour autant que ces modifications soient sensées et réalisables dans le cadre de celle-ci.

L'adaptation de la planification et le déroulement de la croisière aux conditions de navigation, telles que vents violents, état de la mer ou conditions météorologiques défavorables, état du bateau et de l'équipage, reste réservée. La sécurité de l'équipage et du bateau est de la plus haute priorité.

⁴ Le but de chaque croisière consiste à rallier en toute sécurité et en temps voulu l'endroit où le bateau devra être remis à l'équipage suivant, en parfait état de fonctionnement, proprement nettoyé et entretenu. Lors de la passation, les réservoirs sont pleins, la pharmacie de bord est complétée si besoin, les travaux d'entretien et les réparations nécessaires sont réalisées le mieux possible selon les directives du CCS.

⁵ Pour atteindre ce but, des modifications de la planification de la croisière (raccourcissements, étapes supplémentaires, escale dans un port spécifique, etc.) comme toutes autres mesures adéquates peuvent s'avérer nécessaires, que l'équipage a le devoir d'accepter, mesures qui ne peuvent servir de prétexte à quelque revendication que ce soit envers le skipper ou le CCS.

Article 6 Obligations financières

¹ Les membres de l'équipage versent au CCS directement et sans réserve le montant de leur finance de participation à la croisière selon publication. Le skipper 1 est dispensé de la finance de participation, le skipper 2 profite d'une réduction de 20 % sur le prix officiel de la croisière.

² L'équipage se partage solidairement les dépenses générales (caisse de bord pour avitaillement, consommables, gaz et carburants, taxes d'amarrage, redevances locales, pièces de rechange ou remplacement d'éléments perdus ou endommagés etc.).

³ Toutes les autres dépenses (frais de voyage au port de départ et du port d'arrivée, frais d'hébergement, etc.) sont à la charge de chaque participant.

Conditions générales pour les croisières CCS – Contrat de croisière

Article 7 Assurances et responsabilités

¹ Les bateaux appartenant en propre au CCS sont assurés selon la législation en vigueur, à savoir une assurance responsabilité civile pour dégâts envers des tiers, une assurance casco, une assurance protection juridique de même qu'une assurance accident occupants. Les bateaux loués par le CCS sont assurés selon les conditions mentionnées dans le contrat de location.

² L'équipage est responsable envers le CCS pour les dommages occasionnés durant la croisière. En cas de dommages, la participation est de CHF 200.00 au maximum par dommage et par personne.

³ Il est vivement conseillé aux participants de conclure une extension de l'assurance maladie et accident pour prestations à l'étranger ainsi qu'une assurance frais d'annulation.

Article 8 Désistement

¹ Le CCS se réserve le droit de dénoncer ce contrat en tout temps et avec effet immédiat sans obligation de dédommagement lorsque des faits portés à sa connaissance laissent supposer que la croisière ne pourra pas se dérouler dans les conditions de sécurité requises.

² Si pour une raison imputable au CCS, une croisière ne peut pas avoir lieu, les membres de l'équipage peuvent dénoncer le contrat sans préjudice financier; s'il a déjà été versé, le montant de leur participation à la croisière leur sera remboursé par le CCS.

³ Si un participant à la croisière se désiste de son contrat, la totalité de la finance de participation reste due. Le désistement doit être communiqué sous forme écrite au CCS. Si le participant qui se désiste présente un membre remplaçant qualifié, il lui sera demandé une participation aux frais à hauteur de CHF 200.00. Si la finance de participation à la croisière a déjà été versée, celle-ci lui sera remboursée après déduction de CHF 200.00.

Article 9 Empêchement de croisière

¹ Si pour des raisons imputables au CCS, un équipage ne peut utiliser le bateau pour y dormir durant une ou plusieurs nuits de la croisière, l'équipage a droit à une indemnisation pour les nuitées passées à l'extérieur. L'équipage se verra remboursé des frais effectifs jusqu'à un maximum de CHF 100.00 par nuit et par personne.

² Si pour des raisons imputables au CCS, la remise du bateau ne peut avoir lieu à l'endroit convenu et que l'équipage ne puisse rejoindre directement le nouvel endroit de la remise, le CCS payera les frais de voyage de l'ancien au nouvel endroit, respectivement tous les frais engendrés par le changement d'itinéraire.

³ Si pour des raisons imputables au CCS, le bateau est dans l'impossibilité de pouvoir naviguer pendant plusieurs jours et qu'aucun programme nautique de remplacement ne peut être organisé pendant cette période, les membres de l'équipage ont droit à une indemnisation. Celle-ci sera représentée sous la forme d'un bon de croisière dès le deuxième jour, d'un montant par jour et participant de :

$\frac{\text{Prix de la croisière payée au CCS}}{\text{Durée en jours de la croisière selon publication}}$	x	Nombre de jours perdus (sans le 1er jour perdu)
--	---	---

⁴ Les indemnités mentionnées aux paragraphes 1-3 seront versées uniquement sur présentation d'une application appropriée des demandeurs.

Conditions générales pour les croisières CCS – Contrat de croisière

⁵ Le CCS se réserve le droit de se retourner contre l'équipage précédent, pour autant qu'il soit tenu pour responsable de l'empêchement.

Article 10 Incidents

¹ En cas de litige, les parties s'efforceront de trouver un arrangement dans l'esprit du club, juste et à l'amiable. Pour les différends concernant ce contrat, les parties s'engagent à faire appel au groupe directeur du CCS.

Article 11 Entrée en vigueur, for juridique

Ce contrat entre en vigueur avec l'acceptation des conditions générales pour les croisières CCS et la confirmation de l'inscription à la croisière par le CCS.

Le for juridique est Berne. Seul le droit suisse est applicable.

Berne, le 1^{er} septembre 2017